|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 14-18 mars 2022** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB22-1/18-F** |
| **18 mars 2022** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS de la 89ème RéUNION DU COMITé  DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 14-18 mars 2022 | |

Présents: Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. T. ALAMRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 89ème réunion et a noté avec satisfaction qu'il s'agissait de la première réunion du Comité depuis octobre 2019 à laquelle tous les membres du Comité participaient en présentiel.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et souligné que les réunions présentielles de l'UIT avaient repris avec la tenue, dernièrement, de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui a été organisée avec succès en présentiel avec participation à distance. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour  [RRB22-1/OJ/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-OJ-0001/en);  [RRB22‑1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0002/en); [RRB22‑1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0002/en)(Corr.1) | Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB21-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB22-1/DELAYED/6 au titre du point 7.2, RRB22-1/DELAYED/5 au titre du point 7.4, RRB22-1/DELAYED/3 au titre du point 8.1, RRB22-1/DELAYED/4 et RRB22-1/DELAYED/7 au titre du point 8.2 et RRB22-1/DELAYED/1 au titre du point 11 pour information. En outre, conformément au numéro **13.12A** du RR, le Comité a décidé de ne pas examiner les Documents RRB22-1/DELAYED/2 et RRB22‑1/DELAYED/2(Corr.1). Le Comité a également noté que l'Administration des Émirats arabes unis avait soumis ses observations concernant les projets de Règles de procédure publiées dans la Lettre circulaire CCRR/68, et que ces observations figuraient dans le Document RRB22-1/3. | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR  [RRB22-1/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22-1/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en);  [RRB22‑1/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.5)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.6)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.7)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/4(Add.10)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB22-1/4 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements qui y figurent. | – |
| a) Le Comité a pris note du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22‑1/4 concernant les mesures prises en application des décisions de la 88ème réunion du Comité. | – |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB22-1/4 concernant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. En outre, le Comité a pris note avec préoccupation du moratoire établi dans le processus de recrutement pour les postes vacants au Bureau, en raison de restrictions budgétaires, et des conséquences qui pourraient en résulter pour le traitement des soumissions de réseaux à satellite. Il a également noté que la question serait examinée plus avant par le Conseil. | – |
| c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-1/4, qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | – |
| d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB22-1/4 relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables ou les infractions au Règlement des radiocommunications. | – |
| e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22‑1/4 et les Addenda 1, 2 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis ainsi que pour l'assistance qu'il a apportée aux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Compte tenu des rapports soumis par les pays voisins, le Comité a indiqué qu'il demeurait très préoccupé par le fait qu'aucun progrès n'a été accompli en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables. En conséquence, le Comité a de nouveau exhorté l'Administration italienne:  • à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins;  • à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables.  Le Comité, après avoir pris note avec préoccupation des objections formulées récemment par l'Italie à l'encontre de la notification des assignations de l'Administration slovène, a décidé d'attirer à nouveau l'attention de l'Administration italienne sur le fait que, pour qu'une administration bénéficie des droits associés à l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre GE84, l'Administration italienne devait se conformer aux obligations prévues dans ledit Accord, comme cela a été indiqué dans l'analyse relative à l'application de l'Accord régional GE84 (voir l'[Addendum 3 au Document RRB17-3/2](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/17/rrb17.3/c/R17-RRB17.3-C-0002!A3!MSW-F.docx)), en mettant fin aux brouillages préjudiciables causés aux canaux utilisés par les administrations des pays voisins conformément à l'Accord régional GE84.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;  • de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination qui se tiendra en mai 2022;  • de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • continuera de fournir un appui aux administrations concernées;  • prendra les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination qui se tiendra en mai 2022;  • continuera de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue. |
| f) En ce qui concerne le § 4.4 du Document RRB22-1/4, le Comité a rappelé aux administrations concernées les dispositions des numéros 37 et 197, le § 1 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. Reconnaissant pour le moment que la capacité qu'à l'Administration de l'Ukraine de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications est limitée, le Comité a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera de suivre l'évolution de la situation. |
| g) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.5 du Document RRB22‑1/4, qui traite des brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite JCSAT-3A de l'Administration japonaise, et a noté que l'Administration de la République démocratique populaire Lao avait également sollicité l'assistance du Bureau pour éliminer les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite LAOSAT-1 dans la bande de fréquences 3 465-3 473 MHz. Sur la base des renseignements fournis, et conformément au numéro **13.2** du RR, le Comité a décidé de demander:  • à l'Administration de la Fédération de Russie de déterminer si les brouillages préjudiciables pouvaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de sa juridiction, comme indiqué dans les renseignements de géolocalisation fournis par l'Administration japonaise. Lorsqu'elle informera le Comité des résultats de son étude, l'Administration de la Fédération de Russie devrait également indiquer les motifs de la conclusion, afin de faciliter la poursuite de l'étude, le cas échéant;  • aux deux administrations de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de faciliter les mesures de géolocalisation pour identifier la source des brouillages préjudiciables;  • de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • demandera aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de faciliter les mesures de géolocalisation pour identifier la source des brouillages préjudiciables;  • présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. |
| h) Lorsqu'il a examiné le § 4.6 du Document RRB22-1/4, qui porte sur les brouillages préjudiciables affectant le SRNS dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz, le Comité a pris note avec préoccupation des incidences de ces brouillages préjudiciables sur les services de radiocommunication qui garantissent la sécurité de la vie humaine et la radionavigation des aéronefs. Conformément au numéro **13.2** du RR, le Comité a décidé de demander aux États Membres de s'assurer que leurs exploitations respectaient les dispositions applicables des instruments juridiques de l'UIT:  • «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.» (article 45 de la Constitution de l'UIT).  • «(…) à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.» (article 47 de la Constitution de l'UIT).  • «1) Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.»; «2) Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.»; «3) En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.» (article 48 de la Constitution de l'UIT).  • «Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'Article **31** et l'Appendice **27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.» (RR N° **15.28**).  Le Comité a également décidé de demander aux États Membres de continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de celles de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.  Le Comité a chargé le Bureau de publier une Lettre circulaire à l'intention des États Membres, pour faire connaître la décision et communiquer d'autres informations générales concernant la prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS. | Le Bureau publiera une Lettre circulaire à l'intention des États Membres pour faire connaître la décision et communiquer d'autres informations générales concernant la prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS. |
| i) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB22-1/4 concernant la mise en œuvre des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**. | – |
| j) Après avoir examiné de manière détaillée le § 6 du Document RRB22‑1/4 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a noté avec satisfaction que les procédures continuaient d'être appliquées avec succès et que les administrations avaient fait preuve de bonne volonté pour protéger les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau:  • pour les efforts qu'il a déployés afin de mettre en œuvre la procédure prévue dans la Résolution **559 (CMR-19)** et pour l'appui qu'il a fourni aux administrations dans le cadre de leurs soumissions au titre de cette Résolution;  • pour l'appui constant qu'il a apporté à l'occasion d'un atelier organisé par un groupe régional.  En outre, le Comité a reconnu qu'il était important que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R approuve toutes les mesures suggérées par le Bureau pour faciliter la coordination des soumissions au titre de la Résolution **559(CMR-19)** et a réaffirmé qu'il avait l'intention de rendre compte de ces mesures et des progrès accomplis dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. En outre, le Comité s'est félicité de la coopération dont les administrations ont fait preuve en acceptant de mettre en œuvre les mesures d'atténuation visant à éviter toute nouvelle dégradation de la situation de référence des soumissions d'autres administrations au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a encouragé les administrations à poursuivre leur coopération et à participer activement aux activités de coordination et a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de ces efforts. | Le Bureau continuera d'apporter un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. |
| k) Lorsqu'il a examiné le § 7 du Document RRB22-1/4, qui traite de l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, le Comité a noté avec satisfaction que le Bureau avait accéléré le traitement des fiches de notification et a chargé ce dernier de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la vitesse de traitement de ces fiches de notification et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité. | Le Bureau poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la vitesse de traitement de ces fiches de notification et fera rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité. |
| l) Le Comité a pris note du § 8 du Document RRB22-1/4 concernant les soumissions au titre des dispositions de la Résolution **35** **(CMR-19)**. | – |
| m) Le Comité a pris note du § 9 du Document RRB22-1/4, qui porte sur la soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite UKMSAT-B\_1 de l'Administration du Royaume-Uni. | – |
| n) Lorsqu'il a examiné le § 10 du Document RRB22-1/4, qui traite d'une nouvelle date de réception de la Partie B et de la notification du réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, le Comité a noté ce qui suit:  • l'administration a répondu dans les délais à la première demande de renseignements du Bureau, mais a répondu à la seconde demande de renseignements du Bureau neuf jours après l'expiration du délai;  • le délai de 15 jours pour répondre à la seconde demande de renseignements du Bureau repose sur la pratique générale suivie par le Bureau;  • une station spatiale est actuellement exploitée conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;  • les caractéristiques techniques modifiées n'auront aucune incidence sur les besoins de coordination relatifs au réseau à satellite.  En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de reprendre le traitement des soumissions au titre des § 6.17 et 8.1 de l'Appendice **30B** pour le réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 avec les caractéristiques nouvellement soumises et de remplacer la date de réception de ces deux soumissions par la date du 18 mars 2022. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau reprendra le traitement des soumissions au titre des § 6.17 et 8.1 de l'Appendice **30B** pour le réseau à satellite NEW DAWN FSS-3 avec les caractéristiques nouvellement soumises et remplacera la date de réception de ces deux soumissions par la date du 18 mars 2022. |
| o) Le Comité a examiné de manière détaillée les Addenda 3 et 6 au Document RRB22-1/4, qui rendent compte des efforts de coordination des réseaux à satellite des Administrations de l'Arabie saoudite (en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite ARABSAT), de la France (en sa qualité d'administration notificatrice pour ses propres réseaux à satellite et pour les réseaux à satellite EUTELSAT) et de la République islamique d'Iran dans la bande Ku, ainsi que des Administrations de l'Arabie saoudite (en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite ARABSAT) et de la France (en sa qualité d'administration notificatrice pour ses propres réseaux à satellite) dans la bande Ka, respectivement.  Le Comité a noté avec satisfaction:  • que les efforts de coordination entre les trois administrations avaient été déployés avec succès pour les réseaux à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande Ku et qu'un accord était prêt à être signé;  • que des progrès notables avaient été accomplis dans le cadre des efforts de coordination entre les deux administrations dans la bande Ka;  • qu'une nouvelle réunion de coordination devait avoir lieu les 21 et 22 mars 2022 entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France.  Le Comité s'est félicité de la coopération entre les administrations et des efforts de coordination qu'elles déploient en faisant preuve de bonne volonté, et a remercié le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie aux administrations dans le cadre de ces efforts.  Le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à poursuivre leurs efforts de coordination dans la bande Ka et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 90ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et rendra compte des progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. |
| p) Pour ce qui est de l'Addendum 5 au Document RRB22-1/4, qui traite des activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans le cadre de ces efforts et du fait qu'une autre réunion de coordination était prévue avec le concours du Bureau. À cet égard, le Comité a remercié le Bureau pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et a chargé le Bureau de continuer d'appuyer ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 90ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  le Bureau continuera d'appuyer ces efforts et rendra compte des progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. |
| q) Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 7 au Document RRB22-1/4 concernant le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B de l'Administration de la Bulgarie et d'avoir soumis les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** pour ce réseau à satellite. À propos de la décision qu'il a prise à sa 88ème réunion concernant ce réseau à satellite, le Comité a souligné à nouveau qu'il n'avait pas pris sa décision sur la base d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite en raison d'un cas de force majeure, mais plutôt en raison d'une incohérence sur le plan réglementaire avec l'objet de l'Appendice **30B**. En outre, le Comité a relevé que les Règles de procédure relatives au numéro **11.48** du RR n'étaient pas applicables en l'espèce. Le Comité a conclu que le fait de ne pas fournir les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** pour les assignations de fréquence qui étaient conformes à un allotissement dans le Plan ne devrait pas avoir pour conséquence la suppression des assignations de fréquence. En conséquence, le Comité a décidé:  • d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie visant à fixer au dernier jour de la CMR-23, c'est-à-dire le 15 décembre 2023, la date limite réglementaire de soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** concernant le réseau à satellite BALKANSAT-AP30B;  • de faire état de cet aspect dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.  Le Comité a rappelé à l'Administration de la Bulgarie qu'au cas où les assignations de fréquence qui étaient conformes à l'allotissement figurant dans le Plan seraient mises en service avant le 15 décembre 2023, cette Administration serait censée fournir également les renseignements requis en vertu de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** au plus tard à la date à laquelle les assignations ont été mises en service. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
|  |  | r) Pour ce qui est de l'Addendum 10 au Document RRB22-1/4 et de la demande de l'Administration ukrainienne reçue le 27 février 2022, le Comité a indiqué qu'il comprenait la situation dans laquelle se trouve cette administration. Le Comité a reconnu pour l'heure que la capacité de l'Administration ukrainienne de mener à bien les procédures réglementaires pour protéger ses assignations et allotissements de fréquence était limitée. Le Comité a pris note avec satisfaction de la pratique générale suivie par le Bureau, qui consiste à accepter les réponses tardives aux publications de la BR IFIC lorsqu'une administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ces publications en raison de circonstances extrêmes, lorsqu'elle a été identifiée comme étant susceptible d'être affectée par les assignations ou allotissements de fréquence d'une autre administration, comme cela a été le cas récemment lorsque l'Administration des Tonga a été touchée par une catastrophe naturelle. Le Comité a estimé qu'il convenait de suivre la même pratique à l'égard des soumissions d'autres administrations dans lesquelles l'Administration ukrainienne a été identifiée comme affectée. En outre, le Comité a été d'avis que ce cas répondait aux conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé:  • d'accéder à la demande de l'Administration ukrainienne tendant à traiter tous les cas, à compter du 27 février 2022, dans lesquels l'Administration ukrainienne a été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de l'Administration ukrainienne;  • de réévaluer la situation à sa 90ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau mettra en œuvre cette approche dans les cas où l'Administration ukrainienne a été identifiée comme affectée. |
| 4 | **Règles de procédure** | | |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure proposées  [RRB22-1/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0001/en); [RRB20-2/1(Rév.5)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB22‑1/1, en tenant compte:  • des Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/68 qui ont été approuvées à la réunion;  • des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)**.  S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une nouvelle mise à jour du texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure dans les projets de Règles de procédure, complétés par la liste des territoires faisant l'objet d'un différend, et a chargé le Bureau de demander à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure et la liste des territoires faisant l'objet d'un différend avant leur examen par le Comité à sa 90ème réunion. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau demandera à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure et la liste des territoires faisant l'objet d'un différend avant leur examen par le Comité à sa 90ème réunion. |
| 4.2 | Projets de Règles de procédure [CCRR/68](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0068/en) | Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/68, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB22-1/3). Le Comité a approuvé ces Règles de procédure moyennant les modifications figurant dans la Pièce jointe au présent résumé des décisions. | Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure. |
| 4.3 | Règles de procédure: Observations soumises par des administrations [RRB22-1/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0003/en) |
| 5 | **Demandes relatives à l'inscription d'assignations de fréquence de réseaux à satellite** | | |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications [RRB22-1/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les communications soumises par l'Administration de l'Arabie saoudite (Documents RRB22-1/2 et RRB22‑1/11). En outre, le Comité a estimé que le Bureau avait agi correctement et conformément au Règlement des radiocommunications. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a noté:  • que la pandémie mondiale de COVID-19 avait eu des conséquences négatives sur la communication entre le Bureau et l'Administration de l'Arabie saoudite;  • qu'un satellite était déjà en service et en orbite à 30,5° E et desservait plusieurs pays, y compris des pays en développement;  • que l'Administration de l'Arabie saoudite avait déployé des efforts considérables pour satisfaire aux conditions régissant la coordination avec d'autres administrations et qu'aucun cas de brouillage préjudiciable n'avait été signalé;  • que l'Appendice **30B** ne permettait pas d'appliquer le § 6.25 en cas de soumission à nouveau d'une fiche de notification retournée lorsqu'un allotissement a été identifié comme affecté.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite et a chargé le Bureau:  • de maintenir la fiche de notification du réseau à satellite ARABSAT‑AXB30.5E;  • d'accepter les nouvelles fiches de notification contenant les données révisées de l'Appendice **4** concernant ce réseau à satellite et d'en poursuivre le traitement. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau:  • maintiendra la fiche de notification du réseau à satellite ARABSAT‑AXB30.5E;  • acceptera les nouvelles fiches de notification contenant les données révisées de l'Appendice **4** concernant ce réseau à satellite et en poursuivra le traitement. |
|  | Nouvelle communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT‑AXB30.5E soumis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications [RRB22-1/11](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0011/en) |
| 6 | **Demande de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications** | | |
| 6.1 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LM‑RPS-133W à 133° W conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications [RRB22-1/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0005/en) | La demande a été retirée étant donné que le Bureau a reçu une demande de l'Administration des États-Unis d'Amérique, lors de la 89ème réunion du Comité, visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite LM-RPS-133W à 133° W. | – |
| 6.2 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications [RRB22-1/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0006/en) | Le Comité a examiné la demande du Bureau l'invitant à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 à 64° E conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait envoyé à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée des demandes l'invitant à fournir des éléments concrets permettant de déterminer si les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 dans la bande de fréquences 6 485-6 725 MHz avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées et à identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui étaient restées sans réponse.  En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 dans la bande de fréquences 6 485‑6 725 MHz. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 23 dans la bande de fréquences 6 485‑6 725 MHz. |
| 7 | **Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite** | | |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie Nouvelle Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau a satellite NEW DAWN 25 [RRB22-1/8](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0008/en) | Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB22-1/8), suite à la demande du Comité visant à obtenir des renseignements complémentaires à l'appui de la demande soumise par cette administration à sa 88ème réunion, et a remercié l'administration en question pour les renseignements qu'elle avait fournis. Toutefois, le Comité a noté:  • que les réponses aux questions soulevées par le Comité à sa 88ème réunion n'apportaient pas de renseignements nouveaux venant étayer davantage la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée;  • qu'aucun élément de preuve attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure n'avait été fourni;  • que la prorogation demandée, jusqu'au 31 décembre 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 n'était pas suffisamment étayée.  En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était toujours pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée compte tenu des renseignements fournis. Étant donné que le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 arrive à expiration le 7 avril 2022, le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 jusqu'à la fin de la 90ème réunion du Comité. En outre, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à présenter à la 90ème réunion du Comité des renseignements sur les questions suivantes, à l'appui de sa demande:  • préciser si, et dans quelle mesure, des solutions intérimaires autres que le repositionnement des satellites appartenant à l'opérateur ont été envisagées;  • donner des précisions quant à la nature de la conception d'un satellite de remplacement construit à cet effet et aux raisons pour lesquelles ce satellite a été mis au point;  • indiquer les échéances de la phase d'études techniques et des négociations contractuelles qui ont été invoquées pour justifier la période de 21 mois demandée pour la signature d'un contrat avec un constructeur de satellite;  • communiquer des renseignements concrets pour justifier la durée de la prorogation demandée, sur la base du contrat de lancement effectif ou prévu; | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 jusqu'à la fin de la 90ème réunion du Comité.  Le Bureau invitera l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée à présenter à la 90ème réunion du Comité des renseignements sur les questions suivantes, à l'appui de sa demande:  • préciser si, et dans quelle mesure, des solutions intérimaires autres que le repositionnement des satellites appartenant à l'opérateur ont été envisagées;  • donner des précisions quant à la nature de la conception d'un satellite de remplacement construit à cet effet et aux raisons pour lesquelles ce satellite a été mis au point;  • indiquer les échéances de la phase d'études techniques et des négociations contractuelles qui ont été invoquées pour justifier la période de 21 mois demandée pour la signature d'un contrat avec un constructeur de satellite;  • communiquer des renseignements concrets pour justifier la durée de la prorogation demandée, sur la base du contrat de lancement effectif ou prévu; |
|  |  | • fournir des éléments de preuve concrets, accompagnés de pièces justificatives, attestant que le cas satisfaisait aux deux dernières conditions pour être considéré comme un cas de force majeure, sachant que la catastrophe survenue répondait aux deux premières conditions constitutives de la force majeure. | • fournir des éléments de preuve concrets, accompagnés de pièces justificatives, attestant que le cas satisfaisait aux deux dernières conditions pour être considéré comme un cas de force majeure, sachant que la catastrophe survenue répondait aux deux premières conditions constitutives de la force majeure. |
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS-B2-13.8E et AMS-B7-13.8 [RRB22-1/9](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0009/en); [RRB22-1/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB22-1/9) et a étudié le Document RRB22-1/DELAYED/6 à titre d'information. Le Comité a remercié cette Administration pour les renseignements qu'elle a fournis et, sur cette base, a noté:  • que des éléments concrets attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été fournis;  • que le calendrier du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite avant la pandémie auraient permis à l'administration de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS-B2-13.8E et AMS‑B7-13.8E, si la pandémie de COVID-19 n'était pas survenue;  • que la durée de la prorogation du délai réglementaire était justifiée, y compris le temps nécessaire à la mise à poste et aux essais sur orbite;  • qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations de délais réglementaires sur la base d'autres imprévus.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël visant à proroger jusqu'au 29 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS-B2-13.8E et AMS‑B7‑13.8E. Le Comité a rappelé à l'Administration de l'État d'Israël que les assignations de fréquence du réseau à satellite AMS‑B7-13.8E dans la bande Ku devraient être adaptées à la gamme de fréquences en bande Ku pour les opérations TT&C du satellite Viasat‑3 EMEA, dès que ces renseignements seraient disponibles, au plus tard au moment de la remise en service des assignations de fréquence. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 7.3 | Communication soumise par l'Administration de la Turquie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F à 42° E [RRB22-1/10](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0010/en) | Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Turquie (Document RRB22-1/10) et a remercié cette Administration pour les renseignements détaillés et complets qui figurent dans la communication soumise. Le Comité a noté:  • que l'Administration de la Turquie avait démontré que si des retards n'avaient pas été occasionnés par la pandémie de COVID-19, elle aurait pu respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F à 42° E conformément au Règlement des radiocommunications;  • que des éléments concrets attestant que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été fournis;  • que la prorogation demandée du délai réglementaire était limitée, définie et pleinement justifiée;  • qu'un satellite, Turksat-5B, avait été lancé le 18 décembre 2021 et était en cours de mise à poste.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Turquie visant à proroger jusqu'au 19 juin 2022 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite TURKSAT-42E-F dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,75 GHz. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 7.4 | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT [RRB22-1/13](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0013/en); [RRB22-1/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0003/en) | Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Luxembourg (Document RRB22-1/13) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/5 à titre d'information. Le Comité a noté:  • qu'il incombait à l'administration de se conformer au Règlement des radiocommunications, d'observer les délais réglementaires et de veiller à l'exécution des obligations réglementaires qui lui auraient permis d'intervenir antérieurement et, ainsi, d'assurer la mise en service des assignations de fréquence dans les délais;  • qu'il ressortait des renseignements fournis que toutes les conditions constitutives de la force majeure n'étaient pas réunies.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration du Luxembourg visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CLEOSAT | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 8 | **Cas de brouillages préjudiciables** | | |
| 8.1 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR [RRB22-1/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0007/en); [RRB22-1/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0003/en) | Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni (Document RRB22-1/7) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/3 à titre d'information. Le Comité a noté:  • que le Bureau continuait de recevoir des rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR;  • que les allégations de l'Administration du Royaume-Uni concernant la source des brouillages préjudiciables avaient été confirmées par les résultats du contrôle international des émissions présentés à la 87ème réunion du Comité;  • que l'Administration chinoise n'avait ni reconnu, ni contesté les résultats du contrôle international des émissions qui avaient permis de déterminer que la source des brouillages préjudiciables se trouvait sur son territoire;  • que l'Administration chinoise avait demandé des renseignements additionnels pour pouvoir prendre des mesures visant à identifier la source des brouillages préjudiciables;  • que les efforts déployés pour résoudre le problème au niveau bilatéral n'avaient pas abouti.  En conséquence, le Comité a décidé d'encourager à nouveau l'Administration chinoise à continuer de rechercher des solutions pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni. Le Comité a encouragé les administrations à échanger les renseignements nécessaires pour leur permettre de trouver une solution aux cas de brouillages préjudiciables et à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et de coopération. Le Comité a chargé le Bureau:  • d'organiser une réunion de coordination bilatérale avec la participation et l'assistance du Bureau;  • de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • organisera une réunion de coordination bilatérale avec la participation et l'assistance du Bureau;  • continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 90ème réunion du Comité. |
| 8.2 | Communication soumise concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E [RRB22-1/14](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0014/en); [RRB22-1/4(Add.8)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22-1/4(Add.9)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0004/en); [RRB22‑1/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0004/en); [RRB22‑1/DELAYED/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0007/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-1/4 ainsi que la communication soumise par l'Administration de la Turquie (Document RRB22-1/14) et a également étudié, à titre d'information, les Documents RRB22-1/DELAYED/4 et RRB22‑1/DELAYED/7 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, qui traitent des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E, et de l'utilisation non coordonnée des ressources spectrales par ces systèmes à satellites. Le Comité a remercié le Bureau pour les rapports qu'il a présentés sur l'état d'avancement des discussions relatives à la coordination ainsi que sur les cas de brouillages préjudiciables dont il a été saisi depuis la 88ème réunion du Comité, et pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations.  Le Comité a noté:  • qu'aucune nouvelle réunion de coordination n'avait été convoquée entre les Administrations de la Turquie et de l'Arabie saoudite avec la participation et le concours du Bureau depuis la dernière réunion tenue en septembre 2021;  • qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables résultant de l'utilisation non coordonnée des assignations de fréquence aux réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E;  • que deux satellites étaient en service aux positions 30,5° E et 31° E avec des assignations de fréquence qui se chevauchent et des zones de service qui se chevauchent;  • que les deux administrations avaient soumis au Bureau plusieurs rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services fournis par ces systèmes à satellites;  • que des mesures avaient été prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables aux services fournis par les réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT.  Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'utilisation de signaux non modulés destinés à causer des brouillages préjudiciables intentionnels aux services de radiocommunication d'une autre administration et a dénoncé ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevenait directement au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications. De plus, le Comité a jugé extrêmement préoccupantes et inacceptables les mesures prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables au réseau à satellite ARABSAT 5A dans les bandes de fréquences 13,75-14,0 GHz et 12,5-12,75 GHz, qui semblaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées sur le territoire relevant de la juridiction de l'Administration de la Turquie (comme indiqué dans les renseignements de géolocalisation fournis par l'Administration de l'Arabie saoudite) et qui n' étaient pas liés aux réseaux faisant l'objet des discussions relatives à la coordination. Étant donné que l'Administration de la Turquie n'a pas reconnu avoir pris ces mesures et qu'il est nécessaire d'identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels dans les bandes de fréquences 13,75-14,0 GHz et 12,5-12,75 GHz, le Comité a décidé de charger le Bureau:  • de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de faire preuve de coopération, afin de faciliter la réalisation de mesures de géolocalisation destinées à identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels;  • de rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle international des émissions à la 90ème réunion du Comité.  En outre, le Comité a instamment demandé aux deux administrations:  • de cesser immédiatement de prendre des mesures visant délibérément à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence de l'autre administration;  • de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables;  • d'établir dans les meilleurs délais un accord provisoire pour que les deux systèmes à satellites puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables, tout en poursuivant les efforts de coordination visant à permettre leur exploitation à long terme;  • de poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;  • de rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la segmentation des bandes de fréquences et la définition de la zone de service.  Le Comité a rappelé aux deux administrations que, bien que le numéro **11.41** du RR soit applicable, son utilisation faisait obligation à l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification en application du numéro **11.41**, d'indiquer au Bureau que des efforts avaient été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables, sans succès, ce qui attestait généralement que les discussions relatives à la coordination avaient été insuffisantes et/ou difficiles. À ce titre, l'application des numéros **11.42** et **11.42A** du RR ne devrait pas précéder ou exclure la recherche de solutions grâce à des efforts exhaustifs en matière de coordination. Étant donné que les deux administrations n'ont entamé que récemment les discussions relatives à la coordination sous l'égide du Bureau, le Comité a décidé qu'il était prématuré de faire état de l'application du numéro **11.42A** du RR. Le Comité a souligné à nouveau que ces efforts ne devraient pas porter essentiellement sur la date de protection des assignations de fréquence, mais plutôt consister à faire en sorte que la priorité soit accordée à l'utilisation compatible des ressources orbites/spectre. En outre, le Comité a rappelé aux deux administrations qu'aux termes de la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du RR:  c) «le processus de coordination est un processus bilatéral», tel qu'établi par la CAMR Orb-88;  d) «lors de l'application de l'Article **9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration.»  En conséquence, le Comité a également décidé de charger le Bureau:  • de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • d'organiser des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;  • de présenter un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à la 90ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • organisera des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;  • demandera aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de faire preuve de coopération, afin de faciliter la réalisation de mesures de géolocalisation destinées à identifier la source des brouillages préjudiciables intentionnels;  • rendra compte des progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle international des émissions et les efforts de coordination à la 90ème réunion du Comité. |
| 8.3 | Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite AL YAH-1 (52,5° E) [RRB22-1/17](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0017/en) | Lorsqu'il a examiné la communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis (Document RRB22-1/17 et § 4.3 du Document RRB22‑1/4), le Comité s'est félicité de la coopération entre les Administrations des Émirats arabes unis et de l'Ukraine. Le Comité a reconnu les premières mesures prises par l'Administration de l'Ukraine en vue d'identifier et de supprimer la source des brouillages. Cependant, le Comité a noté que la source des brouillages préjudiciables avait de nouveau été identifiée, comme l'a signalé l'Administration des Émirats arabes unis. Le Comité a décidé d'encourager les deux administrations à continuer de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a rappelé aux deux administrations les dispositions des numéros 37 et 197 ainsi que le § 1 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT. Reconnaissant pour l'heure que la capacité de l'Administration de l'Ukraine de mener à bien les procédures prévues dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications est limitée, le Comité a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera de suivre l'évolution de la situation. |
| 9 | Communication soumise par les Administrations de la Bosnie‑Herzégovine, de la Croatie (République de), de la Macédoine du Nord (République de), de Moldova (République de), du Rwanda (République du), de la Serbie (République de) et du Soudan du Sud (République du) concernant le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question E [RRB22-1/12](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0012/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par sept administrations (Document RRB22-1/12) et a remercié ces administrations d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a reconnu que le principal objectif du Plan pour le SFS était de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future. Le Comité a noté:  • que cet objectif était difficile à atteindre étant donné qu'un grand nombre de systèmes additionnels doivent faire l'objet d'une coordination avec les soumissions au titre de l'Article 7 qui seront inscrites dans le Plan;  • que le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question E, avait pour but d'examiner les améliorations à apporter à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B** pour atténuer les incidences de nombreux systèmes additionnels sur les nouveaux allotissements du Plan pour les nouveaux États Membres de l'Union;  • qu'il avait chargé le Bureau, à la 84ème réunion du Comité, d'appliquer des mesures analogues concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des administrations et a chargé le Bureau de mettre en œuvre, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, les mesures réglementaires additionnelles suivantes:  • examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 28 octobre 2021 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 12 mars 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*) des demandes soumises au titre de l'Article 7;  • demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que les soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces demandes au titre de l'Article 7 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* subissent une nouvelle dégradation;  • analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* de ces demandes au titre de l'Article 7 et rendre compte aux prochaines réunions du Comité, pour examen complémentaire, des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté ces soumissions au titre de la Partie B. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau mettra en œuvre l'approche décrite à titre provisoire jusqu'à la CMR-23. |
| 10 | Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), du Gabon (République du), du Kenya (République du), du Lesotho (République du), du Malawi (République du), du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), de Moldova (République de), du Niger (République du), de la Namibie (République de), de la Macédoine du nord (République de), de la Pologne (République de), de la Roumanie, du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Serbie (République de), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du sud (République du), de la Tanzanie (République-unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant l'examen par le Bureau des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution 559 (CMR-19) [RRB22-1/15](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0015/en) | Le Comité a examiné la communication soumise par 32 administrations (Document RRB22-1/15). Il a reconnu que l'objectif de la Résolution **559 (CMR-19)** était de rétablir un accès équitable aux ressources spectre/orbites des Appendices **30** et **30A** pour les administrations, en particulier les pays en développement, dont des assignations de fréquence figurant dans le Plan ont subi une dégradation. Le Comité a noté que la proposition des 32 administrations allait dans de sens de la Résolution **559 (CMR-19)** et faciliterait la mise en œuvre de cette Résolution, sans avoir d'incidences sur les zones de service des assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans le Plan du SRS ou dans la Liste. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des 32 administrations concernant la procédure d'examen des soumissions au titre de la Partie B présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** pour ce qui est des assignations de fréquence destinées à une utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3, procédure dans le cadre de laquelle l'approche suivante doit être utilisée:  «*Dans le cadre de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution* ***559 (CMR-19)*** *concernant les assignations du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, le* *point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration notificatrice ayant présenté une soumission au titre de la Résolution* ***559 (CMR-19)*** *ne devrait pas être pris en considération lors de la formulation d'une conclusion.*»  Le Comité a chargé le Bureau d'appliquer l'approche décrite ci-dessus dans le cadre de ses procédures d'examen. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau appliquera l'approche décrite dans le cadre de ses procédures d'examen. |
| 11 | Communication soumise par les Administrations de l'Angola (République d'), du Botswana (République du), du Cameroun (République du), du Congo (République démocratique du), des Comores (Union des), de Djibouti (République de), d'Eswatini (Royaume d'), du Gabon (République du), du Kenya (République du), du Lesotho (République du), du Malawi (République du), du Mali (République du), de Madagascar (République de), de Maurice (République de), du Mozambique (République du), du Niger (République du), de la Namibie (République de), du Rwanda (République du), du Sénégal (République du), de la Somalie (République fédérale de), Sudafricaine (République), du Soudan du sud (République de), de la Tanzanie (République-unie de), de la Tunisie (République de), de l'Ouganda (République de l'), de la Zambie (République de) et du Zimbabwe (République du) concernant la protection à long terme des assignations de fréquence figurant dans les Plans pour le SRS dans les Régions 1 et 3, des allotissements figurant dans le Plan pour le SFS et des assignations et allotissements destinés à être inscrits dans ces Plans vis-à-vis d'un réseau notifié [RRB22-1/16](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0016/en) – [RRB22-1/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-SP-0001/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par 27 administrations (Document RRB22-1/16) et a également étudié le Document RRB22-1/DELAYED/1 à titre d'information. Le Comité a reconnu les difficultés que ces administrations ont rencontrées en ce qui concerne le concept d'accord implicite, qui est en vigueur dans plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, et les conséquences que cela pourrait avoir pour les administrations qui ne sont pas en mesure de donner suite dans les délais à ces cas affectant leurs assignations ou allotissements de fréquence. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des 27 administrations et a chargé le Bureau d'inclure le Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé au titre des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** et des § 6.14 et 6.14bis de l'Appendice **30B**, chaque fois qu'un rappel est envoyé à l'un des Membres de l'UAT, à titre provisoire jusqu'à la fin de CMR-23.  Le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande tendant à accepter les réponses du Secrétariat général de l'UAT, au nom d'une administration, aux rappels envoyés par le Bureau lorsque les assignations ou allotissements de fréquence de cette administration sont considérés comme affectés. Le Comité a chargé le Bureau de demander au Conseiller juridique de l'UIT de rendre un avis sur cette question à la 90ème réunion du Comité. En outre, le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau inclura le Secrétariat général de l'Union africaine des télécommunications (UAT) dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé au titre des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices 30 et 30A et des § 6.14 et 6.14bis de l'Appendice 30B, chaque fois qu'un rappel est envoyé à l'un des Membres de l'UAT, à titre provisoire jusqu'à la fin de CMR-23. Le Bureau demandera au Conseiller juridique de l'UIT de rendre un avis sur cette question à la 90ème réunion du Comité. |
| 12 | Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) | Sous la présidence de Mme BEAUMIER, du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, le Comité a poursuivi l'élaboration du projet de liste de questions à faire figurer dans le rapport et a identifié les éléments à inclure dans ce rapport pour chacune de ces questions. En outre, le Comité a décidé de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) une contribution sur les nouveaux aspects du numéro 48 de la Constitution qui se sont fait jour depuis la CMR-19. | – |
| 13 | Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP‑22) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2022 (WRS‑22) | Compte tenu du numéro 141A de la Convention, le Comité a décidé que Mme L. JEANTY et M. T. ALAMRI représenteraient le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22).  En outre, le Comité a décidé que M. H. TALIB représenterait le RRB au Séminaire mondial des radiocommunications de 2022 (WRS-22). | – |
| 14 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2022 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 90ème réunion du 27 juin au 1er juillet 2022 dans la Salle L.  Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2022 et 2023 aux dates suivantes:  • 91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle L);  • 92ème réunion, 20-24 mars 2023 (Salle CCV, Genève);  • 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);  • 94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève). | – |
| 15 | Divers | – | – |
| 16 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB22-1/18. | – |
| 17 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 heures le 18 mars 2022. | – |

PIÈCE JOINTE

ADD

Règles relatives à la mise en service ou à la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite[[1]](#footnote-1)1

À des fins d'exploitation, par exemple pour éviter les risques de collision, pour les opérations de télémesure, poursuite et télécommande et pour les accords de coordination, il faut parfois décaler un satellite par rapport à la position orbitale nominale notifiée (y compris la tolérance de maintien en position de ± 0,1 degré dans le cas de stations spatiales à bord de satellites géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite) pour fournir les services nécessaires. Dans ce cas particulier, lorsque le Bureau demande des éclaircissements conformément au numéro **11.44**, **11.44B, 11.49** ou **13.6** du Règlement des radiocommunications sur la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de 0,5° de la longitude notifiée de la position nominale du réseau à satellite serait réputé conforme aux dispositions du numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, selon le cas, à condition:

1) que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale;

2) que la station spatiale puisse être maintenue en position à moins de ± 0,1° de longitude de sa position nominale;

3) qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé lorsque l'excursion du satellite dépasse cette tolérance (0,5 degré au plus); et

4) que cette exploitation ne cause pas plus de brouillages, ou ne nécessite pas plus de protection contre les brouillages, que si la station spatiale était exploitée avec une tolérance de maintien en position de ± 0,1° par rapport à la position orbitale notifiée.

De plus, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de 0,5° de plusieurs positions nominales notifiées de réseaux à satellite peut être utilisé pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6,** uniquement si les largeurs de bande de ces assignations de fréquence ne se chevauchent pas. Les conditions 2 à 4 indiquées ci-dessus sont également d'application.

***Motifs****: Faire état dans les Règles de procédure de la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la mise en service ou la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite sur une même position orbitale communiquée à la CMR-15 (voir le § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1)), tout en prévoyant la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de plusieurs positions nominales notifiées de réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas de ces réseaux à satellite, conformément au numéro* ***11.44****,* ***11.44B****,* ***11.49*** *ou* ***13.6*** *du RR.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.*

# Règles relatives à l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.43A**

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 2), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple Δ*T*/*T*) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

(...)

[*Note:* Il est proposé de n'apporter aucune modification *aux § 3 à 6.*]

***Motifs****: Au § 1, corriger la référence faite aux Règles de procédure relatives au numéro 9.27. Au § 2, supprimer la mention de la décision de la CAMR Orb-88 en vertu de laquelle les soumissions concernant des réseaux à satellite géostationnaire conformément au numéro* ***11.43A*** *ne sont plus assujetties à l'étape de publication anticipée, cette étape ayant été supprimée par la CMR-15 pour les systèmes assujettis à la coordination.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.*

MOD

**11.43B**

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux à satellite relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 *a)* à 6 *c)* de l'Appendice **5** (voir également les § 2.3 et 2.4 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**) ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées, le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (*C*/*I* ) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice **5**. Lorsqu'il n'existe pas de critère technique dans la valeur de seuil/condition prescrite dans l'Appendice **5**, les Administrations peuvent fournir au Bureau une analyse en utilisant des méthodes de calcul ou des critères appropriés (y compris ceux élaborés par l'UIT-R) pour vérifier l'applicabilité des § 6 *a)* à 6 *c)* de l'Appendice **5** aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32**.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «*date primitivement inscrite dans le Fichier de référence*». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1er janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

***Motifs****: Aligner l'examen des modifications au titre du numéro* ***11.43B*** *sur l'examen des modifications au titre du numéro* ***9.27****.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Voir également les dispositions de l'Annexe 7 «Restrictions applicables aux positions sur l'orbite» de l'Appendice **30** et de la Résolution **548 (Rév.CMR-12)** «Application du concept de groupement dans les Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3». [↑](#footnote-ref-1)